

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

Annecy, le 1^{er} juillet 2002

RÉF. : SA

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme ADEPO
TÉLÉPHONE : 04.50.33.64.78
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à
Mesdames et Messieurs les Maires du Département

En communication à :
MM Les Sous-Préfets d'arrondissement
M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt

CIRCULAIRE N°2002/83

OBJET : Organismes génétiquement modifiés (OGM)

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation régissant l'utilisation des OGM et les compétences strictement encadrées des autorités locales en la matière.

Mes services reçoivent des délibérations de conseils municipaux se déclarant opposés à d'éventuelles cultures d'OGM à des fins commerciales ou expérimentales sur le territoire de leur commune ainsi que des arrêtés municipaux interdisant leur culture sur tout le territoire communal.

Je me dois à cette occasion de vous rappeler les points suivants.

En matière d'utilisation des OGM, il existe une réglementation précise et contraignante au plan communautaire et au plan national. Elle soumet notamment la dissémination volontaire d'OGM à une autorisation ministérielle. Cette réglementation s'impose en principe au maire qui doit apporter son concours à son application dans le cadre de ses compétences.

Sur le fondement des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre, dans ce domaine comme dans d'autres, des mesures de police (réglementation, interdiction) plus restrictives que celles adoptées au plan national (cf. Conseil d'Etat, 18 avril 1902, commune de Nérès-les-Bains ; Conseil d'Etat, 18 décembre 1959, Société les films Lutetia).

.../...

Néanmoins, l'exercice de ce pouvoir est strictement encadré et limité :

- les mesures adoptées doivent être justifiées par des circonstances locales particulières de nature à faire craindre une atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique ;
- ces mesures doivent être strictement adaptées et proportionnées aux troubles en question et à ces circonstances locales.

Dans ces conditions, *les interdictions générales et absolues prises par les autorités locales apparaissent illégales au regard de la jurisprudence des tribunaux.*

Le conseil municipal n'a, pour sa part, aucun pouvoir de police et aucune compétence particulière en matière d'OGM.

Je vous renvoie à ce propos à des jugements récents de Tribunaux Administratifs (cf. TA Caen, 26 février 2002, Préfet Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados c/commune de Vaux-sur-Seulles ; TA Rennes, 28 novembre 2001, Préfet Ille-et-Vilaine c/commune de Chasne-sur-Illet) portant annulation de délibérations en matière d'OGM car entachées d'excès de pouvoir et prises par une autorité incompétente.

Il en résulte que toute délibération de conseil municipal ou tout arrêté d'un maire pris en la matière fera l'objet d'une demande de retrait de la part des services de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture concernée, dans le cadre de la mission de contrôle de légalité impartie au représentant de l'Etat.

Tels sont les points sur lesquels je tenais à appeler tout particulièrement votre attention.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERGUE